

CHAPTER 14

CHAPITRE 14

**An Act to Amend the
Quarriable Substances Act**

Assented to May 28, 2004

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Subsection 1(1) of the Quarriable Substances Act, chapter Q-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended

(a) *in the definition “peat exploration licence” by striking out “issued” and substituting “granted”;*

(b) *in the definition « zone riveraine » of the French version by striking out “en deçà” and substituting “en deçà”.*

2 Paragraph 7(a) of the Act is amended

(a) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “submitted” and substituting “provided”;*

(b) *in subparagraph (i) by striking out “protection, reclamation and rehabilitation” and substituting “reclamation”.*

**Loi modifiant la
Loi sur l’exploitation des carrières**

Sanctionnée le 28 mai 2004

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l’exploitation des carrières, chapitre Q-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifié

a) *à la définition « licence d’exploration de tourbière », par la suppression de « délivrée » et son remplacement par « octroyée »;*

b) *à la version française de la définition « zone riveraine », par la suppression de « en deçà » et son remplacement par « en deçà ».*

2 L’alinéa 7a) de la Loi est modifié

a) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « soumis » et son remplacement par « fourni »;*

b) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « en ce qui concerne la protection, l’amélioration et la restauration » et son remplacement par « pour la restauration ».*

3 Section 8 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

8(1) The Minister may grant a peat exploration licence that authorizes a person to conduct field tests necessary to determine if the quality and volume of peat in the area covered by the licence is suitable for the intended use.

(b) by adding after subsection (1) the following:

8(1.1) With respect to the granting of a peat exploration licence for an area that equals or exceeds the area prescribed by regulation, the Minister shall call for tenders in the manner provided by regulation.

8(1.2) With respect to the granting of a peat exploration licence for an area smaller than the area referred to in subsection (1.1), the Minister may

(a) call for tenders in the manner provided by regulation, or

(b) accept applications made in accordance with the regulations for such licence.

(c) in subsection (2) by striking out “issued” and substituting “granted”;

(d) in subsection (3) by striking out “of issue” and substituting “the licence was granted”.

4 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9(1) A holder of a peat exploration licence may apply in accordance with the regulations to the Min-

3 L'article 8 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

8(1) Le Ministre peut octroyer à une personne une licence d'exploration de tourbière, l'autorisant à effectuer les travaux d'exploration nécessaires pour déterminer si la qualité et le volume de la tourbe dans la superficie assujettie à la licence conviennent à l'utilisation proposée.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

8(1.1) Lorsqu'il s'agit de l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière ayant une superficie égale ou supérieure à celle prescrite par règlement, le Ministre procède à un appel d'offres de la manière prévue par règlement.

8(1.2) Lorsqu'il s'agit de l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière ayant une superficie inférieure à celle mentionnée au paragraphe (1.1), le Ministre peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) procéder à un appel d'offres de la manière prévue par règlement;

b) accepter des demandes de licence d'exploration de tourbière faites conformément aux règlements.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « délivrée » et son remplacement par « octroyée »;

d) au paragraphe (3), par la suppression de « de délivrance » et son remplacement par « d'octroi ».

4 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9(1) Le titulaire d'une licence d'exploration de tourbière peut, conformément aux règlements, faire

ister and be granted a peat lease which authorizes the taking or removal of peat from Crown Lands if

(a) the Minister approves the applicant's feasibility study report, which report shall include

- (i) a summary of exploration work performed with results and analyses, with an up-to-date summary of total exploration expenses,
- (ii) a development plan,
- (iii) a drainage plan, and
- (iv) a reclamation plan,

(b) the applicant has provided to the Minister

- (i) the application fee, as prescribed by regulation,
- (ii) the rent set by regulation for the first year of the peat lease, and
- (iii) such information as the Minister may require in accordance with the regulations and any other information the Minister considers necessary in order to evaluate an application for a peat lease, and

(c) the boundaries of the Crown Lands to be covered by the peat lease have been surveyed in accordance with the regulations.

9(2) Upon the commencement of a peat lease, the peat exploration licence in respect of which the application for the lease was made is replaced by the peat lease.

la demande au Ministre et se faire octroyer par celui-ci un bail d'exploitation de tourbière autorisant l'enlèvement et l'extraction de la tourbe des terres de la Couronne, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le Ministre approuve le rapport d'étude de faisabilité préparé par le demandeur, ce rapport devant comprendre ce qui suit :

- (i) un sommaire des travaux d'exploration effectués avec les résultats et les analyses ainsi qu'un sommaire mettant à jour les dépenses totales d'exploration,
- (ii) un plan de développement,
- (iii) un plan de drainage,
- (iv) un plan de restauration;

b) le demandeur a fourni au Ministre ce qui suit :

- (i) les droits de demande, tels que prescrits par règlement,
- (ii) le loyer établi par règlement pour la première année du bail d'exploitation de la tourbière,
- (iii) les renseignements que le Ministre peut exiger conformément aux règlements et tous autres renseignements qu'il estime nécessaires pour considérer la demande de bail d'exploitation de tourbière;

c) les limites des terres de la Couronne qui doivent être assujetties au bail d'exploitation de tourbière qui ont été arpentées conformément aux règlements.

9(2) Dès le début d'un bail d'exploitation de tourbière, la licence d'exploration de tourbière relativement à laquelle la demande de bail a été faite est remplacée par le bail d'exploitation de tourbière.

9(3) The holder of a peat lease shall provide to the Minister security with respect to the reclamation of the Crown Lands during and on discontinuance of quarrying within the period of time specified by the Minister and in an amount determined by the Minister having regard to the factors, if any, prescribed by regulation.

9(4) The holder of a peat lease who has not submitted a reclamation plan to the Minister before the commencement of this provision shall submit to the Minister a reclamation plan for his or her approval within the period of time specified by the Minister.

9(5) The Minister may at any time review any reclamation plan and may require the holder of the peat lease to revise the reclamation plan and, upon the Minister's request, the holder shall submit the revised reclamation plan to the Minister for his or her approval within the period of time specified by the Minister.

9(6) Where the Minister approves a reclamation plan under subsection (4) or (5), the Minister may require further security with respect to the reclamation of the Crown Lands from a holder of a peat lease during and on discontinuance of quarrying and, upon the Minister's request, the holder of the peat lease shall provide to the Minister the further security within the period of time specified by the Minister and in an amount determined by the Minister having regard to the factors, if any, prescribed by regulation.

5 *The heading "OPTIONS" preceding section 11 of the Act is repealed.*

6 *Section 11 of the Act is repealed.*

7 *Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:*

12(1) The issuing of a quarry permit or written authorization or the granting of a peat exploration licence, quarry lease or peat lease under this Act does

9(3) Le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit fournir au Ministre une garantie pour la restauration des terres de la Couronne pendant l'exploitation et à la fin de l'exploitation, d'un montant déterminé par le Ministre compte tenu des facteurs, le cas échéant, prescrits par règlement, dans le délai fixé par ce dernier.

9(4) Le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière qui n'a pas soumis un plan de restauration au Ministre avant l'entrée en vigueur du présent article doit lui en soumettre un, pour fins d'approbation, dans le délai fixé par le Ministre.

9(5) Le Ministre peut, de temps à autre, réviser tout plan de restauration et exiger du titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière qu'il révise ce plan, et dans ce cas, le titulaire doit soumettre le plan de restauration révisé au Ministre, pour fins d'approbation, dans le délai fixé par ce dernier.

9(6) Lorsque le Ministre approuve un plan de restauration en vertu du paragraphe (4) ou (5), il peut exiger du titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière toute autre garantie pour la restauration des terres de la Couronne pendant l'exploitation et à la fin de l'exploitation, et dans ce cas, le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière doit fournir au Ministre cette garantie, d'un montant déterminé par le Ministre compte tenu des facteurs, le cas échéant, prescrits par règlement, dans le délai fixé par ce dernier.

5 *La rubrique « OPTIONS » qui précède l'article 11 de la Loi est abrogée.*

6 *L'article 11 de la Loi est abrogé.*

7 *L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12(1) La délivrance d'un permis d'exploitation de carrière ou d'une autorisation écrite ou l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière, d'un bail

not prevent or in any way limit the right of the Crown to grant prospecting, mining, timber or fishing rights over Crown Lands covered in the quarry permit, peat exploration licence, written authorization, quarry lease or peat lease.

d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de tourbière en vertu de la présente loi n'empêche ou ne limite de quelque manière que ce soit le droit de la Couronne d'octroyer des droits de prospection, miniers, de coupe ou de pêche sur les terres de la Couronne assujetties au permis d'exploitation de carrière, à la licence d'exploration de tourbière, à l'autorisation écrite, au bail d'exploitation de carrière ou au bail d'exploitation de tourbière.

12(2) The Minister, in issuing a quarry permit or written authorization or in granting a peat exploration licence, quarry lease or peat lease, shall have regard to any existing rights or privileges affecting the Crown Lands to be made subject to the quarry permit, peat exploration licence, written authorization, quarry lease or peat lease.

12(2) Lors de la délivrance d'un permis d'exploitation de carrière ou d'une autorisation écrite ou lors de l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière, d'un bail d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de tourbière, le Ministre doit tenir compte de tous droits ou privilèges affectant les terres de la Couronne qui doivent être assujetties au permis d'exploitation de carrière, à la licence d'exploration de tourbière, à l'autorisation écrite, au bail d'exploitation de carrière ou au bail d'exploitation de tourbière.

8 Paragraph 17(b) of the Act is amended by striking out "or rehabilitated".

8 L'alinéa 17b) de la Loi est modifié par la suppression de « améliorée ou ».

9 Section 18 of the Act is amended

9 L'article 18 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (b) by striking out "and rehabilitation";

a) à l'alinéa b), par la suppression de « l'amélioration et »;

(b) in the portion following paragraph b) of the French version by striking out "responsabilité" and substituting "responsabilité".

b) au passage qui suit l'alinéa b) de la version française, par la suppression de « responsabilité » et son remplacement par « responsabilité ».

10 Subsection 34(4) of the French version of the Act is amended by striking out "rendre".

10 Le paragraphe 34(4) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « rendre ».

11 Section 39 of the Act is amended

11 L'article 39 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1),

(i) by adding after paragraph (a) the following:

(i) par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.01) respecting the granting of a peat exploration licence;

a.01) concernant l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière;

(a.02) respecting calls for tenders referred to in section 8;

(a.03) prescribing the area of Crown Lands referred to in section 8;

(ii) *by repealing paragraph (a.3);*

(iii) *by adding after paragraph (d) the following:*

(d.1) prescribing the factors that are to be taken into consideration by the Minister when requiring an amount of security referred to in section 9;

(iv) *in subparagraph (i) by striking out "protection, reclamation and rehabilitation" and substituting "reclamation";*

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

39(3) Regulations made under paragraph (1)(1) may be retroactive in their operation to July 1, 2002, or any date after July 1, 2002.

12 *The Act is amended by adding after section 41 the following:*

41.1 Notwithstanding the repeal of section 11, subsection 11(3) as it existed immediately before its repeal continues to apply to an agreement made under that section.

13 *New Brunswick Regulation 2002-78 under the Quarriable Substances Act shall be deemed to be validly made and to have been enforceable or to be enforceable, as the case may be.*

14 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

a.02) concernant les appels d'offres mentionnés à l'article 8;

a.03) prescrivant la superficie des terres de la Couronne visée à l'article 8;

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa a.3);*

(iii) *par l'adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :*

d.1) prescrivant les facteurs dont le Ministre doit tenir compte lorsqu'il détermine le montant d'une garantie visée à l'article 9;

(iv) *à l'alinéa i), par la suppression de « la protection, l'amélioration et »;*

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

39(3) Les règlements établis en vertu de l'alinéa (1)1) peuvent avoir une application rétroactive au 1^{er} juillet 2002 ou à une date qui suit le 1^{er} juillet 2002.

12 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 41, de ce qui suit :*

41.1 Nonobstant l'abrogation de l'article 11, le paragraphe 11(3), tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, continue à s'appliquer à une entente conclue en vertu de cet article.

13 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-78 établi en vertu de la Loi sur l'exploitation des carrières, est réputé avoir été validement établi et avoir eu force exécutoire ou avoir force exécutoire selon le cas.*

14 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*